

Département des Pyrénées-Orientales
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
SÉANCE DU 20 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 066-216601112-20260320-042026-DE



Date de convocation :
16/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le 20 mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Montalba le château, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Mme MARTINEZ Marie, Maire.

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Sont présents : Olivier GRIEU, Corinne HENRIC, Djamila HERIECH-BRIKI, Michelle HUMBERT, René MATON, Danielle POMES, Solange RUSSO, Renaud SALA, Alexis SIRE, Maxime SIRE

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Maxime SIRE

Délibération N° 2026/04

OBJET : Indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Les indemnités de maire depuis le 1^{er} janvier 2026, sont les suivantes (article 2123-23 du CGCT) :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice terminal) |
|------------------------|----------------------------------|
| Moins de 500 | 28,1 |

Mme le Maire demande que son indemnité de fonction soit fixée à hauteur de 22 % au lieu du taux maximal de 28,1 %

Par ailleurs, l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 10,89 |

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Mme le Maire,

- Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,
- Considérant que la commune compte 168 habitants,
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération envoyée en sous-préfecture le : 20/03/2026

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

- Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Fait et délibéré le 20/03/2026
à Montalba Le Château,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marie MARTINEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU 20 MARS 2026**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS BRUTES DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MONTALBA LE CHÂTEAU A COMPTER DU 21 MARS 2026**

| FONCTION | NOM | PRÉNOM | INDEMNITÉ BRUTE fixée par le CM | TAUX MAXIMAL |
|--------------------------|----------|---------|------------------------------------|---------------------------------|
| MAIRE | MARTINEZ | Marie | 22 % de l'indice brut | 28,1 % de l'indice brut |
| 1er adjoint | SIRE | Alexis | 9 % de l'indice brut | 10,89 % de l'indice brut |
| 2 ^{ème} adjoint | HENRIC | Corinne | 9 % de l'indice brut | 10,89 % de l'indice brut |
| 3 ^{ème} adjoint | GRIEU | Olivier | 9 % de l'indice brut | 10,89 % de l'indice brut |
| <u>TOTAL</u> | | | 49 % de l'indice brut | 60,77 % de l'indice brut |